

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Terrains des établissements publics
N°2019-0002

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

**PROCES-VERBAL
DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER**
(article R341-5 du code forestier))

Le quatorze janvier deux mille vingt,

Nous Eric ALGER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et la Mer de l'Aude ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par l'Institut de la Recherche Agronomique, représenté par Monsieur Sylvain LABBE, président du centre de recherche Occitanie-Montpellier – 2 place Pierre Viala 34060 Montpellier cedex 12, dans le cadre du projet de transfert de la collection de ressources génétiques vignes « Vassal-Montpellier » de l'INRA située au domaine de Vassal à Marseillan sur le site de l'unité expérimentale de Pech Rouge à Gruissan, déclarée complète, après réception le 13 novembre 2019 des pièces complémentaires, par accusé de réception de dossier complet délivré le 18 novembre 2018 ;

Vu l'avertissement envoyé à l'Institut de la Recherche Agronomique le 18 novembre 2019, fixant une visite de reconnaissance le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avertissement envoyé au conservatoire du littoral, propriétaire de l'une des parcelles concernée par le projet 18 novembre 2019, fixant une visite de reconnaissance le 14 janvier 2020 ;

avons procédé à la visite de reconnaissance des bois à défricher, en présence de Monsieur Sylvain LABBE, Président du centre de recherche Occitanie-Montpellier et de Madame Florence DESSALES, représentant le conservatoire du littoral.

Objet du défrichement

Le défrichement est demandé pour le projet de transfert de la collection de ressources génétiques vignes « Vassal-Montpellier » de l'INRA située au domaine de Vassal à Marseillan sur le site de l'unité expérimentale de Pech Rouge à Gruissan. L'implantation de ce projet est située sur le territoire de la commune de GRUISSAN. Aucune construction n'est prévue.

Etude d'impact sur l'environnement

Une étude d'impact, réalisée par Azur Environnement et le Cabinet Barbasson Environnement et datée de novembre 2018, est fournie pour le projet.

L'étude d'impact sur l'environnement fera l'objet d'une enquête publique.

Surface du défrichement demandé
Etendue des bois contigus à celui du déclarant

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie de 11 ha située dans des formations boisées de plus de 30 ans.

VU LE
COMMISSAIRE ENQUETEUR
A. HIEGEL

Le projet est situé dans un secteur boisé, du sud du massif de la Clape.

Parcelles cadastrales concernées et propriétaires

Les surfaces des parties de parcelles cadastrales désignées dans la demande d'autorisation de défrichement sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface totale (ha)	Surface à défricher (ha)	Propriétaire
Gruissan	Garde est	OA	740	0,6990	0,0200	INRA
Gruissan	Garde est	OA	741	0,2450	0,0500	INRA
Gruissan	Garde est	OA	742	2,4220	0,6700	INRA

R.L. BLR

Gruissan	Garde est	OA	743	0,3040	0,3040	INRA
Gruissan	Garde ouest	OA	744	1,2100	1,2100	INRA
Gruissan	Garde ouest	OA	745	6,8880	5,0620	INRA
Gruissan	Garde ouest	OA	746	0,5800	0,5800	INRA
Gruissan	Garde ouest	OA	747	0,3480	0,3480	INRA
Gruissan	Garde ouest	OA	748	0,1340	0,1340	INRA
Gruissan	Garde ouest	OA	749	0,1770	0,1770	INRA
Gruissan	Garde est	OA	750	30,2710	0,3800	Conservatoire du Littoral
Gruissan	Garde est	OA	1090	13,5000	2,0650	INRA
Total des surfaces					11,0000	

Peuplements forestiers concernés

Pour la majeure partie des terrains faisant l'objet de la demande : futaie irrégulière de pin d'Alep.

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe - Altitude - Exposition

L'implantation du projet se situe :

- pour l'entité ouest sur une zone de faible pente, orientée sud-ouest,
- pour l'entité est en périphérie d'un petit tènement ; le tènement proprement dit n'est pas inclus dans la demande d'autorisation de défrichement.

L'altitude est voisine de 80 m. Le sous-sol est composé de marnes et marno-calcaires à Orbitolines.

Bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain

Les eaux de ruissellement se dirigent vers des ruisseaux non pérennes qui se déversent dans un canal dont l'exutoire est l'étang de Mateille.

Région naturelle dans laquelle le bois se situe

Il s'agit de la région « Corbières Orientales / Clape ».

Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est en totalité ou en partie reconnue nécessaire

1° - Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (*p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées*) ;

Le défrichement prévu est réparti en deux entités contiguës, dans un ensemble boisé ou en cours de colonisation, entrecoupé de quelques vignes, de pente généralement faible, non affecté par des phénomènes de glissement ou d'érosion.
Pas d'effet significatif.

2° - A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (*degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire*) ;

Pas de cours d'eau permanent à proximité des zones à défricher.
Présence d'un petit talweg au sud-ouest de l'entité ouest ; ce talweg et ses abords immédiats ne sont pas inclus dans la demande d'autorisation de défrichement.

3° - A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux (*distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources*) ;

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est répertorié dans cette zone.

4° - A la protection des dunes et des

Sans objet

côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

5° - A la défense nationale (*faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontalière*) ; Sans objet

6° - A la salubrité publique (*degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de populations voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés*) ; Sans objet

7° - A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité et en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers Sans objet

8° - A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou bien être de la population. Le défrichement prévu se situe dans la partie sud-est des sites Natura 2000 FR91001453, ZSC « Massif de la Clape » et FR91010080, ZPS « Montagne de la Clape », ainsi que du site classé du massif de la Clape. Une évaluation des incidences est fournie avec l'étude d'impact. L'impact potentiel du défrichement sur les habitats naturels est faible à fort, faible sur un reboisement de pins, fort sur l'habitat à pin d'Alep.

L'impact du défrichement sur la flore est faible à très fort (destruction d'habitats d'espèces et d'individus – atractyle humble, germandrée à étamines courtes ainsi que Liseron Laineux et Polygale Rupestre).

L'impact du défrichement sur les reptiles est faible à fort (destruction d'individu et dérangement – Lézard Ocellé).

L'impact du défrichement sur l'avifaune, les insectes et les amphibiens est jugé nul à modéré selon les espèces.

L'impact du défrichement sur les mammifères et les chiroptères est jugé nul à faible selon les espèces.

Le projet fait l'objet d'un arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2019, de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore protégées

Du point de vue paysager, compte tenu du relief très peu marqué, des zones maintenues boisées et du massif dans lequel elles s'inscrivent, les zones de défrichement ne seront peu visibles. Elles agrandiront la coupure viticole créée au nord dans un massif caractérisé par une mosaïque de vignes, d'espaces boisés et de garrigues.

Le projet fait l'objet d'un arrêté ministériel de travaux en site classé en date du 13 décembre 2019.

9° - A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (article 27-II). Le projet est situé dans une zone d'aléa feu de forêt de niveau très fort à exceptionnel, au sud d'une coupure viticole créée en application du Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie du massif de la Clape.

Sous réserve du respect des périodes de réalisation des travaux de défrichement, ce dernier n'a pas d'incidence sur la protection des personnes et des biens.

B. - Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles La commune de GRUISSAN est dotée d'un PLU, la zone concernée par le projet est actuellement située en zone As « zone agricole à protéger en raison de la valeur agricole des terrains ». Il n'y a pas d'espace boisé classé (au titre de l'article L.113

VU LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
A. HIEGEL

R.L. ph R

L.130-1 et R. 130.2 du Code de l'Urbanisme)

dans l'emprise des terrains à défricher.

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être évoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, expliciter tout particulièrement la proposition de refus.

La visite de reconnaissance réalisée et la consultation des documents fournis avec la demande d'autorisation de défrichement ne font pas ressortir d'éléments significatifs justifiant que la conservation des bois sur les emprises du projet de défrichement puisse être reconnue nécessaire au titre de l'un des 9 motifs exposés ci-dessus, pouvant entraîner le refus d'une autorisation de défrichement au titre de l'article L341-5 du code forestier.

L'avis de l'Autorité environnementale, au titre du défrichement, a été sollicité.

Je propose à ce stade de l'instruction, que l'autorisation de défrichement soit délivrée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le défrichement ne pourra être entrepris qu'après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires à la réalisation du projet et après la fin des délais de recours.
- Mise en œuvre des prescriptions, relatives au défrichement, prévues dans l'étude d'impact notamment :
 - mesure MR2 - respect d'un calendrier d'intervention ; travaux de défrichement à l'automne à partir de fin septembre, susceptible d'être décalée dans le temps en cas de sécheresse prolongée l'année d'intervention,
 - mesure MC1 – état zéro des parcelles de compensation, notamment concernant les habitats naturels,
 - mesure MC2 – rédaction et renouvellement d'un plan de gestion,
 - mesure MC3 – restauration des milieux ouverts à semis ouverts par action mécanique, notamment dans l'habitat de pinède,
 - mesure MC4 – entretien des parcelles de compensation par pâturage,
 - mesure MC5 – suivi et coordination de la compensation.
- En application de l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution sur d'autres terrains,
 - de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.
 - ou de travaux sylvicoles d'un montant équivalent au coût des travaux de reboisement.

Pour le département de l'Aude, ce coût est arrêté à 4 000 €/ha.

Compte tenu des surfaces et des peuplements affectés par le défrichement et des niveaux d'enjeux vérifiés pour ces 3 fonctions sur une grille de 1 à 4, en application de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015, le coefficient multiplicateur calculé pour cette autorisation est arrêté à la valeur 1.

La surface du boisement compensateur sera donc de 11 ha.

Ces travaux peuvent être réalisés à proximité du site ou dans une autre zone, même éloignée. Ils doivent respecter les exigences et les dispositions définies par arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-2017-036 du 11/04/2017, et utiliser les barèmes fixés par cet arrêté pour calculer les surfaces à traiter, afin de parvenir au montant de la compensation demandée : 44 000 €.

Le porteur de projet dispose d'un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la DDTM un acte d'engagement à réaliser ces travaux précisant les références des parcelles cadastrales concernées et les caractéristiques des travaux choisis, avec le(s) devis d'une entreprise, signé(s) et valant commande par le pétitionnaire.

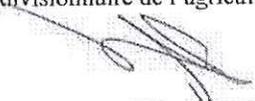
En application du dernier alinéa de l'article L341-6, le demandeur peut aussi, s'il le souhaite, s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), une indemnité équivalente, de 4 000 €/ha, soit pour 11 ha, une indemnité de 44 000 €.

Le demandeur peut aussi « panacher » son obligation de compensation en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et en les complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

Si aucune de ces formalités (engagement) n'est accomplie au terme du délai d'un an après la délivrance de l'autorisation, cette dernière indemnité sera mise en recouvrement, sauf si le porteur de projet a fait connaître son renoncement au défrichement projeté.

Rapport établi à Carcassonne, le 2 mars 2019

L'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement


Eric ALGER

VU LE
COMMISSAIRE ENQUETEUR
A. HIEGEL

R.L.

ph R

Avis du demandeur :

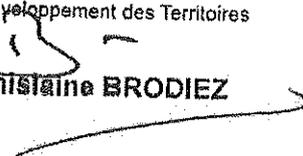
Avis par courriel du 17/03/2020 : « pas de remarques particulières ».

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AVIS FAVORABLE avec prescriptions visées ci-avant.

A Carcassonne, le 19.05.2020

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Christine BRODIEZ